

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 31 décembre 1913
sur les monuments historiques.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.):

1^{re} lecture : 2163, 2205 et In-8° 615.

2^e lecture : 2286.

Commission mixte paritaire : 2303 et In-8° 652.

Sénat : 1^{re} lecture : 105, 132 et In-8° 46 (1966-1967).

Commission mixte paritaire : 178.

et 4 est classé par arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

« A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations dont s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, les deux articles 9-1 et 9-2 ci-après :

« Art. 9-1. — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement

compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

« L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'Administration.

« Le recours au tribunal administratif est suspensif.

« Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat. Si le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles a

décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

* En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le Ministre des Affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt à un taux plafonné à 5 % fixé par décret. Eventuellement saisi par le propriétaire, et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le Ministre des Affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

« Art. 9.2. — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues

au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

« Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1913 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faite desquels la conservation de ces immeubles serait compromise, l'administration des Affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, ... *(le reste sans changement)* ».

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'au-

cune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1966.

Le Président,

Signé : André MERIC.